

XVI. Et qu'il soit statué, que si la société devient insolvable ou en faillite, il ne sera permis à aucun associé commanditaire de faire aucune réclamation comme créancier, 5 qu'après que les réclamations de tous les autres créanciers de la société auront été payées.

Les associés commanditaires ne pourront faire de réclamations qu'après que les autres créanciers de la société en faillite auront été payés.

XVII. Et qu'il soit statué, que les associés ne pourront dissoudre aucune telle société par leur propre fait ou volonté avant 10 l'échéance du terme spécifié dans le certificat de sa formation ou dans celui de son renouvellement, qu'après qu'un avis de telle dissolution aura été transmis au bureau où 15 le certificat aura été enregistré, et publié une fois par semaine pendant trois semaines, dans un papier-nouvelles publié dans le comté où la société aura établi le siège principal de ses affaires, et pendant le même temps 20 dans la *Gazette du Canada*.

La société ne pourra être dissoute, qu'après qu'un avis à cette fin aura été publié dans la gazette du Canada.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de la cour de comté aura droit d'avoir et recevoir pour la production et enregistrement d'aucun tel certificat ou d'aucun renouvellement d'icelui, la somme de deux chelins et 25 six deniers.

Honoraires à payer au greffier lors du dépôt du certificat.

CÉDULE

A laquelle il est fait allusion dans l'acte susdit, et formule de certificat.

Nous soussignés, certifions par le présent que nous sommes entrés en société sous les nom et raison de (B. D. et Cie.) comme (épiciers et marchands à commission), laquelle raison sera de (A. B.) résidant habituellement à _____ et (C. D.) résidant habituellement à _____ comme associés en nom collectif: et (E. F.) résidant habituellement à _____ et (G. H.) résidant habituellement à _____ comme associés en commandite. Le